



**Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-06-17-00002
portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 17 juin 2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que sur la période du 7 au 13 juin 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 30,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1,2 % ;

Considérant que l'analyse de ces données révèle un ralentissement marqué de la circulation virale et que cette tendance est observée depuis plus de deux semaines dans le département ;

Considérant que la baisse des hospitalisations et des admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit également ;

Considérant l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air à compter du 17 juin et la nécessité de maintenir à ce stade l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée ou le risque de regroupement écarté ;

Considérant que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 16 juillet 2021, uniquement dans les lieux qui ne permettent pas ni d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique : les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements autorisés et les files d'attente sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 3 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°82-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 17 juin 2021

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Mauche', written over a horizontal line.

Chantal MAUCHE

Service émetteur : Direction Générale – Direction de Crise
Affaire suivie par : Nicolas SAUTHIER
Courriel : Nicolas.sauthier@ars.sante.fr
Téléphone : 05/34/30/25/22
Date : 17/06/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne et allègement du port du masque

Madame la Préfète,

Sur la période du 7 au 13 juin 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- Taux de positivité : 1.2 %
- Taux d'incidence : 30.8 / 100 000 hab

L'analyse de ces données révèle un ralentissement marqué de la circulation virale. Cette tendance est observée depuis plus de deux semaines dans le département. La baisse des hospitalisations et admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit également.

Dans ce contexte, l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air peut être envisagé, dès lors que la distanciation physique peut être respectée et en l'absence de risque de regroupement prévisible ou de promiscuité de personnes.

Ainsi, tout lieu ne permettant pas ni d'écartier le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique pourrait être exclu de cette mesure d'allègement : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des écoles, abords des lieux de cultes, files d'attentes, etc. Des aménagements horaires ou selon les jours pourraient permettre de concilier impératif de distanciation sociale et allègement de l'obligation du port du masque.

L'examen régulier des indicateurs précités pourra conduire, en cas de hausse, à formuler de nouveaux avis en faveur d'aménagements locaux à cet allègement, au niveau départemental comme infradépartemental.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le directeur de la délégation départementale
de Tarn-et-Garonne
David BILLETORTE